

TAKO7U SIA 01

AP, MD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments natu-
rels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments natu-
rels et des sites - Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris en exé-
cution de la loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la
conservation présente un intérêt général le site de
ancien monastère de St-Antonin (Carré comprenant les
et toitures des bâtiments (au presbytère, les
postes), le jardin du presbytère, le cours de la
blique de filles et le prolongement au sud des
compris les neuf plots (n° 509 à 513 de la section 1) et appartenant à la
commune./.

[157.309 1472.33. (36202)]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de SAINT-ANSONNE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Le Secrétaire d'Etat

Secrétaire d'Etat aux Anciens Régimes

J. J. Aubert